

Département de  
**L'ARDECHE**  
Arrondissement de  
**PRIVAS**  
Canton de  
**LE POUZIN**

**Commune de ROMPON**  
**Arrêté Municipal N° 2022-V017**

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE  
PUBLIQUE EN VUE DE L'ALIÉNATION DU CHEMIN DU SAUZET  
ET DÉSIGNANT LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le maire de la commune de ROMPON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1, relatif à la gestion des biens et opérations immobilières affectées par la Commune, notamment en matière de voirie,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.141-3 et suivants relatifs au classement/déclassement des voies communales et articles R.141-4 et suivants relatifs aux modalités d'enquête publique en vue de ce classement/déclassement,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, article L161-10 et suivants et D.161-1 à R.161-27 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, Articles L.134-1 à L.134-35, relatif aux enquêtes publiques,

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015, relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu la décision n° 2021/3 du Préfet de l'Ardèche, en date du 17 décembre 2021, portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022, publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Vu la désaffectation d'une partie du chemin rural du Sauzet, et l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public

Vu la délibération du Conseil Municipal, n°2022-005, du 15 février 2022, autorisant Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin nommé le Sauzet appartenant au domaine privé de la commune.

Vu les pièces du dossier relatives à l'enquête, à savoir le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural Le Sauzet en vue de la vente de son emprise foncière et la création d'un tracé sur une voirie existante, en substitution de la partie du chemin de Sauzet aliéné et l'achat de son emprise foncière par la collectivité,

**ARRÊTE**

- **Article 1** Il sera procédé à une enquête publique relative à, d'une part, la désaffectation et l'aliénation, d'une partie, du chemin de Sauzet, entre les parcelles AC 51 et AC49, et d'autre part, à des modifications de voirie dans le quartier Sauzet.

**Article 2** Cette enquête aura lieu du lundi 28 mars 2022, à 14 heures, en mairie de ROMPON, soit 18 jours consécutifs.

**Article 3** Madame Anne BOUCHE FLORIN, Ingénieur-Urbaniste, Architecte, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public, en mairie de ROMPON, siège de l'enquête, 76 allée des écoliers, 07250 Rompon les :

- lundi 28 Mars 2022, de 14 heures à 18 heures,
- jeudi 14 Avril 2022, de 14 heures à 18 heures.

**Article 4** Le dossier d'enquête public comprend :

- un plan de situation,
- une notice explicative,
- le projet d'ouverture et de classement de la nouvelle voie communale avec un plan parcellaire
- le projet de désaffectation et d'aliénation du chemin rural actuel.

**Article 5** Les pièces du dossier soumises à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de ROMPON pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouvertures au public. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

**Article 6** Le dossier sera également consultable sous forme dématérialisée, sur le site Internet de la mairie, <https://rompon.fr> dès la publication de l'avis d'enquête dans la presse jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

**Article 7** Le public intéressé pourra formuler ses observations ou propositions :

- sur le registre d'enquête,
- par correspondance, en les adressant au commissaire enquêteur en mairie de ROMPON, 76 allée des écoliers où elles seront annexées au registre,
- via la boîte mail de la commune, [mairie@rompon.fr](mailto:mairie@rompon.fr) , les messages seront annexés au registre.

**Article 8** Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux :

- Dauphiné libéré
- La Tribune

diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site Internet de la mairie, <https://rompon.fr> , au moins 8 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera apposé sur le chemin de Sauzet.

**Article 9** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités de la partie du chemin rural de Sauzet concerné sur des panneaux visibles à partir de la voie publique.

**Article 10** les propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet ou riveraines de celui-ci seront avisés individuellement de l'ouverture de l'enquête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

- **Article 11** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai de 30 jours, transmettra au Maire de la commune de ROMPOM le dossier et le registre, accompagnés de son rapport d'enquête, de ses conclusions et de son avis motivés.

- **Article 12** A l'issue de l'enquête, le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions motivées, seront tenus à la disposition du public, pendant un an, en mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat au public.

- **Article 13** Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche et à Madame Anne Bouche Florin, commissaire enquêteur.

Fait à Rompon, le 03/03/2022,  
Le Maire,  
**Yann VIVAT,**



*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 007-210701963-20220303-2022V017-AR